

## Arrêt

n° 198 591 du 25 janvier 2018  
dans l'affaire x

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me V. NEERINCKX, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 23 novembre 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*»), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de confession musulmane. Vous êtes née le 7 février 1987 à Milot, en Albanie. Le 26 septembre 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*Vous rencontrez [I.I.] sur votre lieu de travail et sympathisez avec lui. Vous entamez une relation et décidez de vous fiancer, notamment parce que votre père fait pression sur vous depuis longtemps pour que vous trouviez un mari. En novembre 2012, vous vous fiancez avec [I.] et allez vivre chez lui. En janvier 2013, [S.J], la soeur de [I.], lui reproche de faire trop de choses pour votre famille.*

*En février 2013, vous tombez enceinte. [S.] n'apprécie pas. [I.] et elle boivent régulièrement de l'alcool ensemble et [S.] monte son frère contre vous. [I.] boit de plus en plus et est davantage insupportable. Vos disputes augmentent. Votre maman, qui a compris la situation, vous conseille de le quitter et d'avorter, ce que vous ne faites pas.*

*Un premier médecin, ami de [S.J], vous informe que vous attendez un garçon. Vous consultez plus tard un autre médecin qui vous dit que ce sera une fille. [S.] menace de prendre votre enfant si c'est une fille. [I.] de son côté, veut un garçon et pas une fille.*

*Vous avez quelques problèmes de santé, à savoir que vous souffriez de calculs rénaux qui n'ont pas de suite été diagnostiqués, mais votre grossesse se déroule bien. Après l'échographie, vous rentrez chez vous. [I.] vous fait des reproches et vous insulte. Vous lui répondez et il vous donne un coup de poing au ventre alors que vous êtes enceinte de sept mois. Vous faites chambre à part, [I.] dormant dans la cuisine, avec [S.] et son mari qui logent chez vous.*

*Le 11 octobre 2013, vous perdez les eaux. [S.] vous dit d'aller à pied jusqu'à l'hôpital, tandis qu'elle sort avec des amies. A son retour, vous êtes emmenée à l'hôpital de Kavajë, où l'on vous dit que l'accouchement doit se faire par césarienne et qu'il faut aller dans un autre hôpital. Après avoir été emmenée à l'hôpital de Tirana, ils vous laissent seule, sans eau ni nourriture. Le lendemain, [S.] vous dit que vous ne devez pas accoucher par césarienne car elle n'a pas d'argent pour payer cette opération. L'accouchement se fait finalement de manière naturelle. Le 12 octobre 2013, vous donnez naissance à une fille que vousappelez [II.].*

*Après l'accouchement, vous ne recevez aucune nourriture ou vêtement pour votre fille de la part de [S.J], qui est partie. Ses nièces lui en font le reproche, et [S.] s'énerve. Le lendemain matin, [S.] vient à l'hôpital et vous fait sortir, sans l'accord des médecins. [I.] vous reproche de lui avoir menti sur le sexe de l'enfant et [S.] vous dit qu'elle va prendre votre fille pour elle. [S.] ne vous apporte aucune aide et c'est votre maman, qui est venue vous rendre visite, qui s'occupe de vous trouver de la nourriture et tout ce qu'il faut pour votre nourrisson. Dans un tel contexte, vous menacez de partir du domicile. [I.] vous dit que vous pouvez partir mais que l'enfant restera là. Il vous cogne au visage. Vous appelez votre frère [E.J], qui vous conseille de porter plainte. Vous ne le faites pas, craignant que la situation s'aggrave. C'est pourtant ce qui arrive : vous vous disputez toujours plus.*

*Vers le 20 octobre 2013, vous vous disputez et [I.] vous frappe au visage. Le 27 octobre 2013, vous partez de chez lui. Vous passez quatre jours chez son frère [G.J]. Sa famille essaie de vous réconcilier, mais vous refusez de vous remettre avec lui.*

*Le 13 février 2014, vous portez plainte contre [I.] après vous être disputée avec lui. La police l'emmène et vous octroie un ordre de protection. Plus tard, l'affaire passe devant le tribunal. Malgré que le juge dit à [I.] qu'il pourrait être condamné à 6 mois d'emprisonnement pour violence intrafamiliale, ce dernier est laissé en liberté. Vous dites qu'il a été innocenté parce que le mari de [S.J], qui était présent, connaît tout le monde à Kavajë.*

*Vous retournez à Milot et vous consultez un avocat car l'Etat albanais vous inflige une amende pour ne pas avoir inscrit à temps votre enfant à l'Etat civil. Suivant le conseil de votre avocat, vous donnez un pot de vin au fonctionnaire qui inscrit votre fille à votre nom uniquement. L'avocat vous explique que si [I.] veut reconnaître l'enfant, il sera obligé de faire au préalable un couteux test ADN de paternité, or il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour ce faire.*

*Vous allez ensuite vivre à Dajti, Tirana, avec votre frère [E.J].*

*Le 22 juillet 2015, vous prenez la route de l'Italie car vous y avez trouvé du travail : vous vous occupez d'une dame âgée de 90 ans. Vous y restez jusqu'au 11 octobre 2015, date à laquelle vous rentrez en Albanie. De décembre 2015 à février 2016, vous êtes en Italie. A la fin du mois de février 2016, vous retournez en Albanie et y restez une semaine. Du 17 mars 2016 au 10 ou 11 juillet 2016, vous êtes en*

*Italie. Vous repartez en Albanie le 27 décembre 2016. Par la suite, du 15 janvier 2017 au 19 juillet 2017, vous êtes en Italie. Pendant vos divers séjours en Italie, votre soeur s'occupe de votre fille.*

*Le 19 juillet, vous êtes en Albanie et y restez jusqu'au 14 août 2017, date à laquelle vous prenez la route avec votre fille pour la France. Vous restez en France jusqu'au 31 aout, vous retournez en Italie du 1er au 10 septembre, puis allez en Allemagne, et arrivez enfin en Belgique le 17 septembre 2017. Moins de dix jours plus tard, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des Etrangers.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport (délivré le 27/02/2015 et expiré le 26/02/2025) ; le passeport de votre fille [II.] (délivré le 27/02/2015 et expiré le 26/02/2020) ; votre carte d'identité (émise le 07/06/2009 et valable jusqu'au 06/06/2019) ; votre permis de conduire émis le 10/04/2015 et expiré le 09/04/2025 ; votre certificat de composition familiale du 10/08/2017 ; ainsi que des documents du Commissariat de police de Kavajë et de Tirana (daté des 13 et 14/02/2014).*

### **B. Motivation**

*Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.*

*L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on presume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).*

*De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.*

*La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'« irrecevabilité » de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.*

*Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.*

*En effet, en cas de retour en Albanie, vous dites craindre votre ex-conjoint, [I.I.], ainsi que sa soeur [S.J.], qui peuvent prendre votre fille. Vous ne craignez personne d'autre (questionnaire CGRA de l'OE, p. 13 ; CGRA, p. 8, 20). Bien que ni la mésentente qui existerait entre vous, ni les actes de violence dont [I.] se serait rendu coupable à votre égard pendant et après votre grossesse (CGRA, p. 14), ne sont remis en cause à l'heure actuelle par le CGRA, rien dans votre dossier ne permet d'étayer votre crainte.*

*Tout d'abord, le CGRA constate que vous avez rompu avec [I.] ISUFI depuis bientôt quatre ans et que vous avez quitté son domicile le 27 octobre 2013 (CGRA, pp. 4, 13, 16). Vous ne savez plus à quand remonte votre dernier contact avec lui, mais c'était il y a « longtemps » : vous pensez que c'était il y a plus de deux ans et demi (CGRA, pp. 12, 13). De même, vos derniers contacts avec [S.J.] remontent à trois ans environ (CGRA, p. 13). Après que vous ayez quitté le domicile de [I.] le 27 octobre 2013, les seuls contacts que vous auriez eus avec eux se sont matérialisés sous la forme d'appels téléphoniques menaçants qui ont eu lieu en mars ou avril 2014 (CGRA, p. 19). Amenée à expliquer le contenu desdits appels menaçants, vous dites qu'on vous appelait chaque nuit avec un numéro caché et que personne ne parlait (CGRA, pp. 12-13). La description que vous donnez de ces appels téléphoniques et le temps passé depuis ces derniers ne permettent pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel de gravité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort en effet de vos propos que vous n'avez jamais plus rencontré de problèmes depuis que vous avez changé de numéro de téléphone en mars ou avril 2014 (CGRA, pp. 12, 13, 19). Ces éléments empêchent le commissariat d'établir qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. La seule raison pour laquelle vous pensez que votre crainte de voir votre fille enlevée par [S.J.] ou [I.] est encore d'actualité, est que [S.J.] « est la seule qui ne s'est pas intéressée à ma fille », alors que tous les autres l'ont fait (CGRA, p. 13). Outre son caractère hypothétique, cette explication n'est pas convaincante et démontre, au contraire, le manque d'intérêt de [S.J.] pour votre fille.*

*Ensuite, il convient de souligner que vous avez manifestement la garde de votre fille, comme en atteste la fiche familiale d'état civil que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (cf. document n°4 en farde « documents »). Insistons sur le fait que ce document vous a été délivré le 10 août 2017, soit un peu avant votre départ du pays. Aux yeux de l'Etat albanaise, c'est donc vous qui préservez, bel et bien, la garde de votre enfant. Il vous est donc possible de faire valoir vos droits à la garde de votre fille le cas échéant.*

*De plus, le Commissariat Général se doit de rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Albanie ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Le CGRA estime que votre demande n'est pas fondée dès lors qu'une protection est possible dans votre pays, comme expliqué ci-après.*

*Vous dites en effet avoir porté plainte contre [I.] à une seule reprise, en date du 13 février 2014, après que celui-ci vous ait refusé l'accès à son domicile (CGRA, pp. 15, 16). D'après vos déclarations, la police est arrivée après votre appel à l'aide, vous a emmenée et entendue au poste de police. Suite à votre audition, les policiers du groupe d'interventions spéciales sont allés chercher [I.] pour le placer en garde*

en vue et l'interroger. Vous précisez que la police vous a délivré un ordre de protection, lequel interdit à [I.] de s'approcher de vous, et que votre plainte a été transmise aux autorités judiciaires (CGRA, p. 15). Votre dossier est en effet passé devant un tribunal de première instance. Vous contestez cependant l'effectivité de l'intervention de la police et de la justice. Tout d'abord, vous reprochez à la police d'être corrompue car elle n'a noté dans votre plainte que ce qui l'arrangeait : selon vous, les policiers ont noté seulement violence psychologique, et pas physique (CGRA, pp. 16, 18, 19). Pourtant, le document de la police que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (document n°5 en farde « documents ») contredit vos propos dès lors qu'il stipule expressément que vous vous plaignez « de violences physique et psychologique » (dernière page du document n°5 précité). Vous prétendez également que l'ordre de protection délivré par la police n'a aucune valeur car « moi je n'ai pas vu de protection », notamment lorsque [S.] et [I.] vous ont dit « tu verras... » à la sortie de l'audience du tribunal (CGRA, p. 16). Le CGRA constate tout d'abord que cet ordre de protection immédiat a été délivré après que vous l'ayez demandé, ce qui démontre que les autorités policières ont entendu votre requête. Ensuite, bénéficier d'un ordre de protection ne signifie nullement que vous soyez constamment escortée par des policiers ou des gardes du corps. Comme le stipule d'ailleurs le document de police que vous remettez, l'ordre de protection contient une série de mesures que [I.] est contraint de respecter, telles que ne plus commettre d'actes de violence envers vous et votre fille, vous menacer ou vous intimider, ni même s'approcher de vous à moins de cent mètres (document n°5 en farde « documents »). Certes, l'ordre de protection stipule expressément qu'il est valable pour un an, mais cela n'empêche pas qu'un nouvel ordre de protection ne puisse être émis, en cas de demande de votre part et/ou de nouvelle plainte si vous rencontrez encore des problèmes avec [I.] et [S.]. Pour finir, au lieu de classer sans suite votre plainte, la police l'a transmise à un tribunal qui a analysé votre situation et a rendu une décision (CGRA, p. 19), ce qui montre bien qu'un suivi de votre dossier a été réalisé. Il ressort de ce qui précède que la police a effectué correctement son travail la seule fois où vous avez fait appel à elle. Au surcroit, constatons que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités lorsque vous aviez des appels téléphoniques d'inconnus en mars ou avril 2014 (CGRA, p. 19). Il est par conséquent hypothétique de dire que cela ne sert à rien de faire appel à vos autorités car celles-ci n'offrent pas de protection. Ce constat est d'autant plus vrai que la police s'est occupée sérieusement de votre affaire lorsque vous avez fait appel à elle le 13 février 2014 pour dénoncer la violence domestique venant de [I.] que vous subissiez.

Vous critiquez également la décision du tribunal de première instance de Tirana, qui selon vous est favorable à [I.] car ce dernier a été libéré (CGRA, pp. 15 à 17). Vous dites qu'il a été condamné à 6 mois de prison pour violence familiale mais qu'il n'a pas purgé sa peine (CGRA, p. 16). Cependant, vous ne déposez aucune copie du jugement rendu et, sur ce point, il ne revient pas au Commissariat général, mais bien à la justice albanaise, d'évaluer la pertinence d'une peine plutôt qu'une autre, eu égard au droit albanaise et aux éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes. En l'espèce, le seul fait qu'il n'ait pas été emprisonné suite au verdict ne signifie pas qu'aucune peine n'ait été prononcée à son égard. De plus, ce n'est pas parce que la sentence ne vous convient pas que le juge a pris parti pour [I.]. Vous dites que cela a pourtant été le cas parce que [I.] était accompagné de sa soeur [S.] et du mari de celle-ci, [B. H.], qui, selon vous, connaît tout le monde à Kavajë parce qu'il a travaillé comme chauffeur (CGRA, p. 17). Cette explication, que vous formulez comme une hypothèse, n'est pas convaincante car le simple fait qu'il soit connu dans le village de Kavajë n'implique pas que tout le monde prenne fait et cause pour lui. En outre, il ressort de vos propos que seuls vous et [I.] étiez devant le juge, car vous vous étiez opposée à la présence de [S.] et de son mari dans la salle d'audience (CGRA, p. 15). Ainsi, vous ne démontrez pas que la justice albanaise est corrompue, qu'elle a traité votre affaire de façon discriminatoire et a manqué d'impartialité. Au surplus, constatons que [I.] avait déjà été arrêté auparavant par la police et condamné pour port d'armes sans permis (CGRA, p. 16), ce qui démontre bien qu'il n'est pas intouchable et protégé par vos autorités. A ce sujet, vous précisez qu'[I.] avait peur de la police (CGRA, pp. 16, 18).

Partant de ces constats, il ne fait aucun doute que les autorités répressives ont agi quand vous avez fait appel à elles et rien n'indique donc qu'en cas de retour en Albanie, vous ne pourriez pas vous adresser à vos autorités nationales et porter plainte afin d'obtenir une protection.

En outre, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. documents n°1 à 3 en farde « informations sur le pays ») que des mesures ont été et sont prises en Albanie afin de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires, comme le transfert des compétences du ministère de l'Intérieur à la police. Selon le Progress Report – Albania 2016 de la Commission européenne (cf. document n°4 en farde « informations sur le pays »), en 2016, des avancées importantes ont eu lieu au niveau législatif, suite à des consultations intensives au niveau

européen. En novembre 2016, une nouvelle stratégie d'implémentation de la réforme de la justice albanaise a été adoptée. La réforme constitutionnelle jette par ailleurs les bases d'un Haut Conseil de Justice albanaise plus indépendant qu'auparavant. Bien que d'autres réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution (cf. documents n°5 à 13 en farde « informations sur le pays »). À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Ensuite, dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires (cf. document n°14 en farde « informations sur le pays »). Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police, de la justice et du politique (cf. documents n°15 à 31 en farde « informations sur le pays »). Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Sur base de l'ensemble des éléments relevés supra, le CGRA ne peut considérer qu'il vous est impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci sont ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection.

A titre secondaire, vous dites ne pas être soutenue par votre père, que votre mère ne peut rien faire pour vous aider sans l'accord de votre père, et que vos frères et soeurs ont chacun leur vie et s'occupent uniquement de leurs affaires et famille (CGRA, pp. 7, 19). A contrario, le CGRA constate que vous bénéficiez du soutien de votre soeur, qui s'est occupée de votre fille pendant les nombreux mois où vous étiez en Italie pour vos soins et pour y travailler (CGRA, p. 16). Votre frère vous a également aidée (CGRA, p. 8), notamment en faisant des démarches auprès de la police albanaise pour récupérer les copies des documents du commissariat, dont vous aviez perdu les originaux en France, que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (CGRA, p. 5 – document n°5 en farde « documents »). Vous avez également pu jouir d'une aide économique d'une des nièces de [I.] et du soutien de plusieurs autres membres de sa famille avec lesquelles [I.] et [S.] ne s'entendent plus (CGRA, pp. 12, 19). On rappellera également que les membres de votre famille, avec qui vous avez encore des contacts, ne vous ont jamais fait par d'un éventuel problème avec [I.] depuis que vous êtes séparés, ni même avec sa soeur [S.] (CGRA, pp. 7, 13).

En sus de vos craintes envers [I.] et sa soeur [S.], vous invoquez des motifs médicaux à l'appui de votre demande d'asile. Vous dites en effet souffrir de calculs rénaux, qui ont débuté, ou à tout le moins ont été découverts, durant votre grossesse (CGRA, p. 9). Vous dites que vous êtes allée aux urgences en Albanie à deux reprises et que vous avez dû attendre plusieurs heures et payer un pot de vin pour être auscultée par un médecin, et qu'ensuite vous êtes allée dans le privé que vous avez du grassement rétribuer (CGRA, pp. 9, 18). Il apparaît donc que vous avez eu accès aux soins en Albanie. Malgré qu'un mauvais diagnostic ait été posé lors de votre première consultation aux urgences et qu'ils vous ont alors donné des médicaments inappropriés, vous êtes retournée par la suite à l'hôpital où ils vous

*ont, cette fois, diagnostiqué adéquatement des calculs rénaux. Malgré que le bon diagnostic ait cette fois été posé, vous décidez de partir trois jours plus tard pour l'Italie pour y être soignée (CGRA, p. 18). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez eu accès à des soins médicaux en Albanie sans aucune discrimination. Quoiqu'il en soit, bien que votre état de santé ne soit pas remis en question, force est de constater que ces faits sont étrangers aux critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, sa nationalité, sa religion, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Les problèmes médicaux que vous invoquez ne peuvent pas non plus être considérés comme une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 relatif à la protection subsidiaire.*

*Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A la lumière des arguments précédemment exposés, les documents que vous présentez et dont il n'a pas encore été question auparavant, ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre passeport et celui de votre fille, ainsi que votre carte d'identité et votre permis de conduire (cf. documents n°1 à 3 en farde « documents »), établissent vos identité et nationalité, et attestent que vous êtes apte à conduire un véhicule. Ces éléments ne sont pas contestés par le CGRA dans le cadre de cette décision. L'ensemble desdits documents n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»*

### **2. Recevabilité de la requête**

2.1. A l'audience, le président soulève d'office la question de la recevabilité de la requête au regard de l'article 39/18, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Ladite requête est en effet rédigée en néerlandais à l'encontre de la décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* » du 23 novembre 2017.

2.2. L'article 39/18, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[...] le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 [de la loi du 15 décembre 1980]* ».

2.3. La requête devait être rédigée dans la langue de la procédure, à savoir en l'occurrence le français.

2.4. Invitée par le Conseil à faire part à l'audience de ses observations à cet égard, la partie requérante s'en remet à la sagesse du Conseil de céans.

2.5. La requête a été introduite en violation de la disposition légale précitée relative à l'emploi des langues en cette matière, qui est d'ordre public.

2.6. En conséquence, à défaut d'être rédigée en français, la requête introductory d'instance doit être déclarée irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Mme M. BOURLART, greffier.  
Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE